

ANNEXE I : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

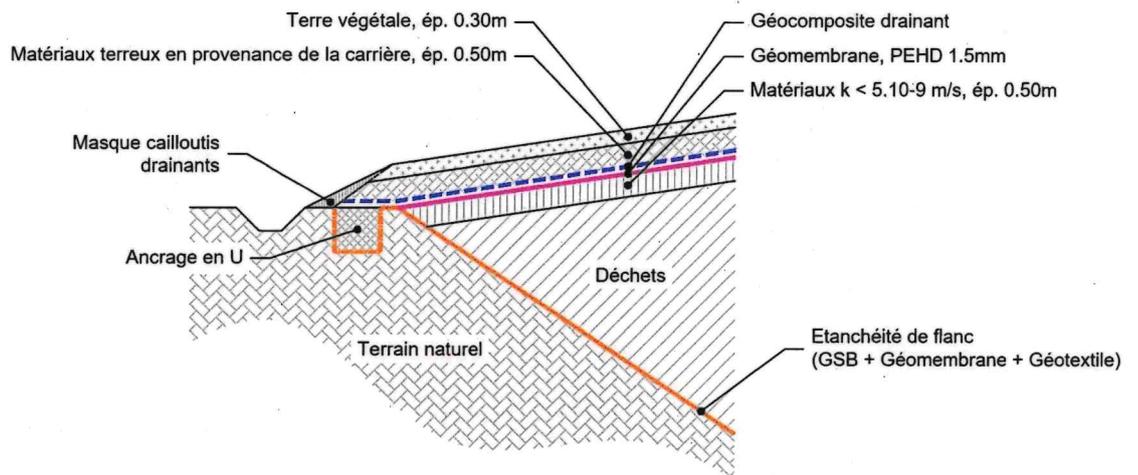


ANNEXE II : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

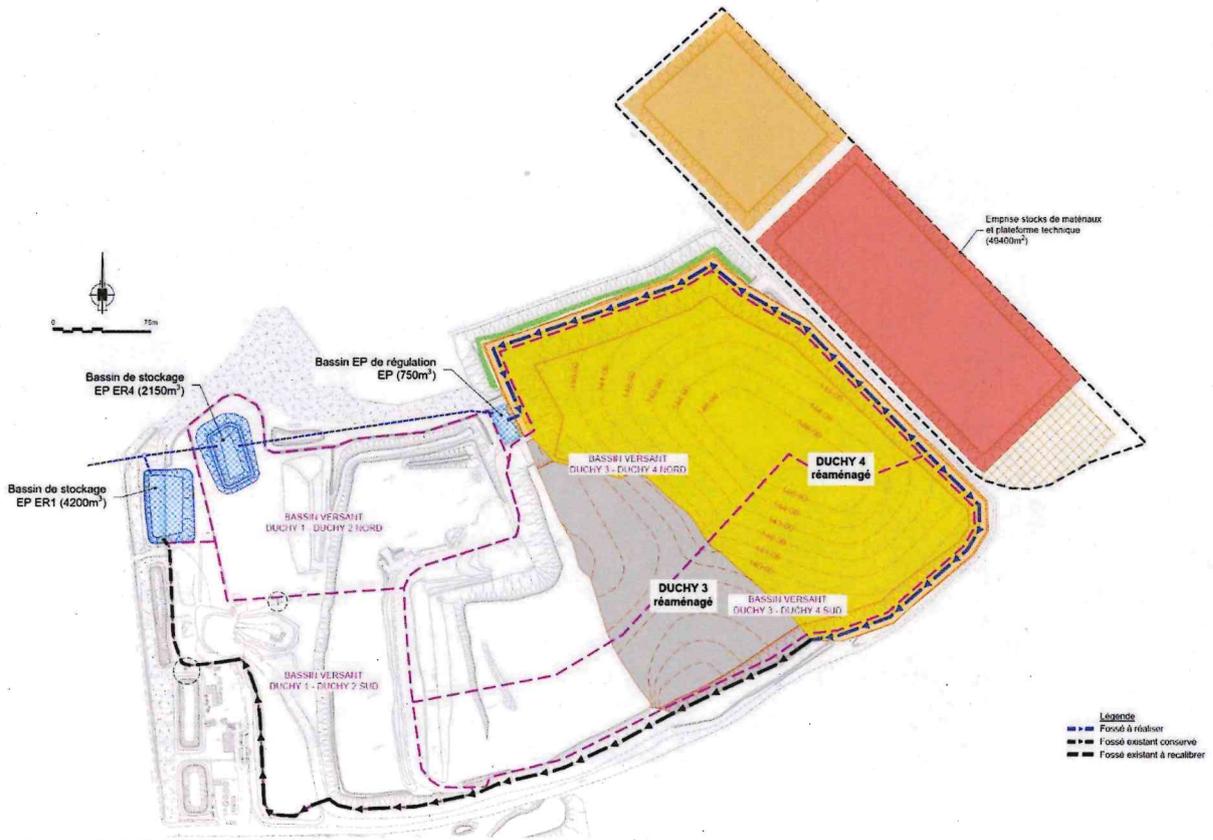
Plan prévisionnel de réaménagement du site



Détail de la structure de la couverture finale



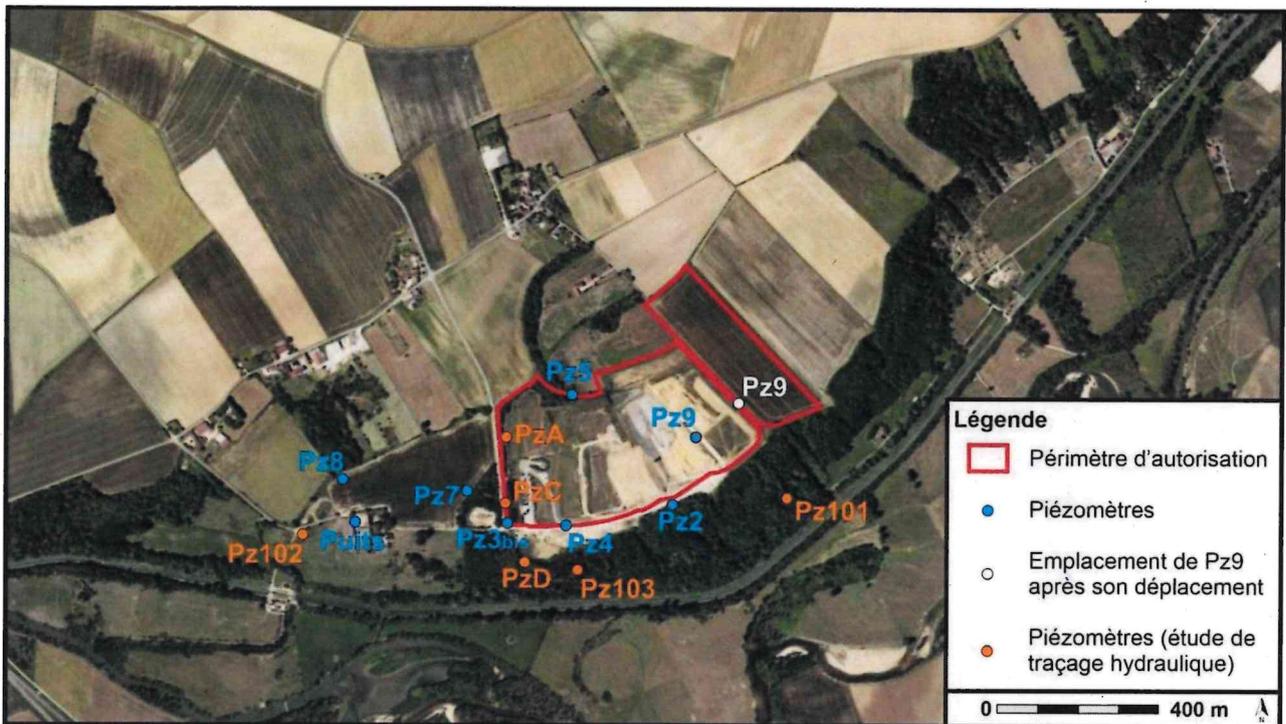
ANNEXE III : PLAN DE GESTION DES EAUX INTERNES DU SITE



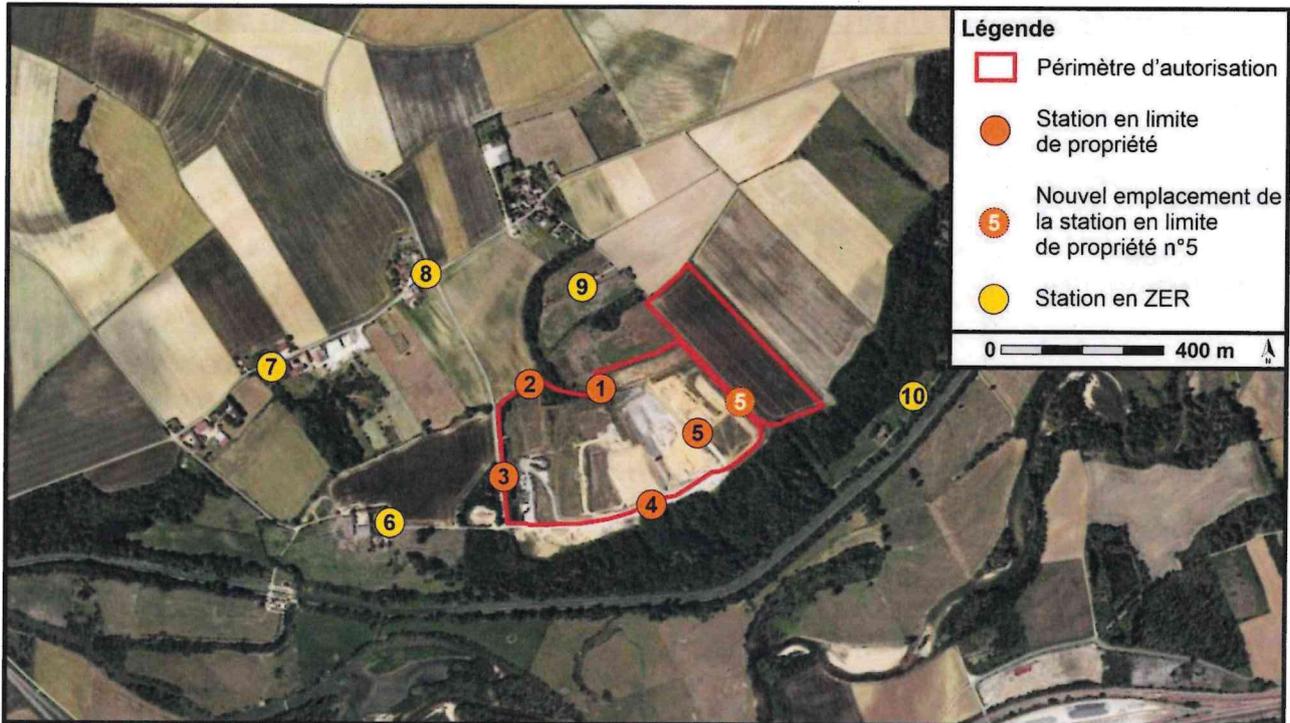
 EODD Ingénierie conseil 10 rue de la République 92000 Nanterre Tél : 01 47 30 72 00 Fax : 01 47 30 72 01 www.eodd.fr	ISD10 de Saint Florentin Extension Duchy IV - Projet Technique Gestion des Eaux Pluviales		
	PROJET	DATE	INDICE
P97345	27/07/2022	07346-01	0

Propriété EODD ingénieurs conseils - Reproduction interdite

ANNEXE IV : RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE



ANNEXE V : CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

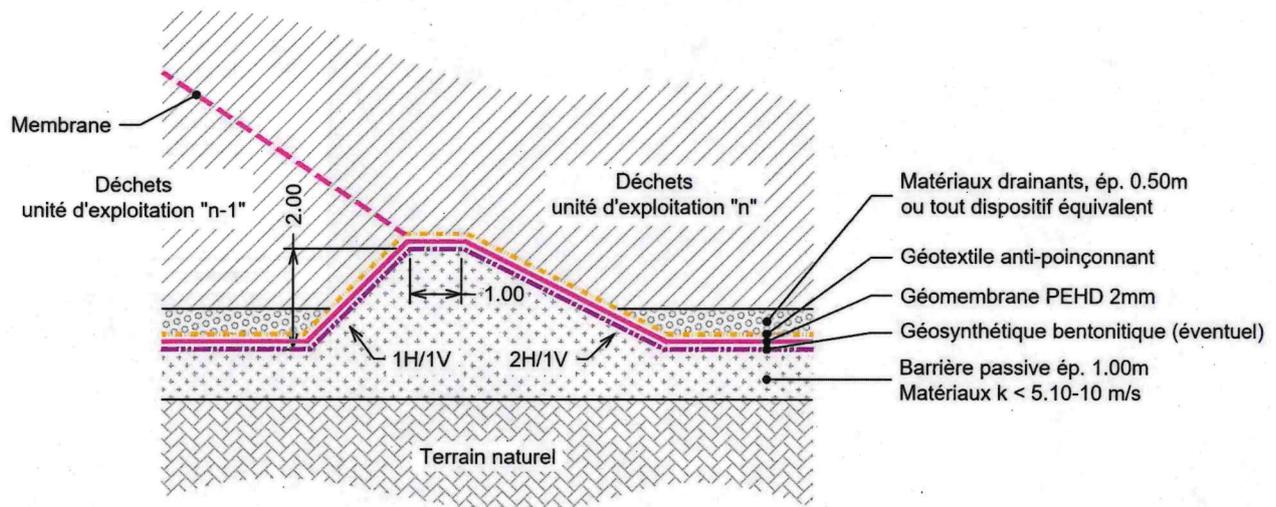


Type de station	N°	Nom	Type de mesure à réaliser					
			J	N	JA	JR	NA	NR
Limite de propriété	1	Limite Nord	•	•				
Limite de propriété	2	Limite Nord-Ouest	•	•				
Limite de propriété	3	Limite Ouest	•	•				
Limite de propriété	4	Limite Sud	•	•				
Limite de propriété	5	Limite Est	•	•				
Niveaux sonores limites admissibles : Période diurne : 70 dB(A) et période nocturne : 60 dB(A)								
ZER	6	Ferme de Duchy			•	•	•	•
ZER	7	Bas Frévaux			•	•	•	•
ZER	8	Grand Frévaux			•	•	•	•
ZER	9	Ferme de Beauvais			•	•	•	•
ZER	10	Le Moulin Poulet			•	•	•	•
Émergence admissible en période diurne :								
Si le niveau de bruit ambiant existant dans la ZER est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) ;								
Si le niveau de bruit ambiant existant dans la ZER est supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A) ;								
Émergence admissible en période nocturne :								
Si le niveau de bruit ambiant existant dans la ZER est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A) ;								
Si le niveau de bruit ambiant existant dans la ZER est supérieur à 45 dB(A) : 3 dB(A) ;								

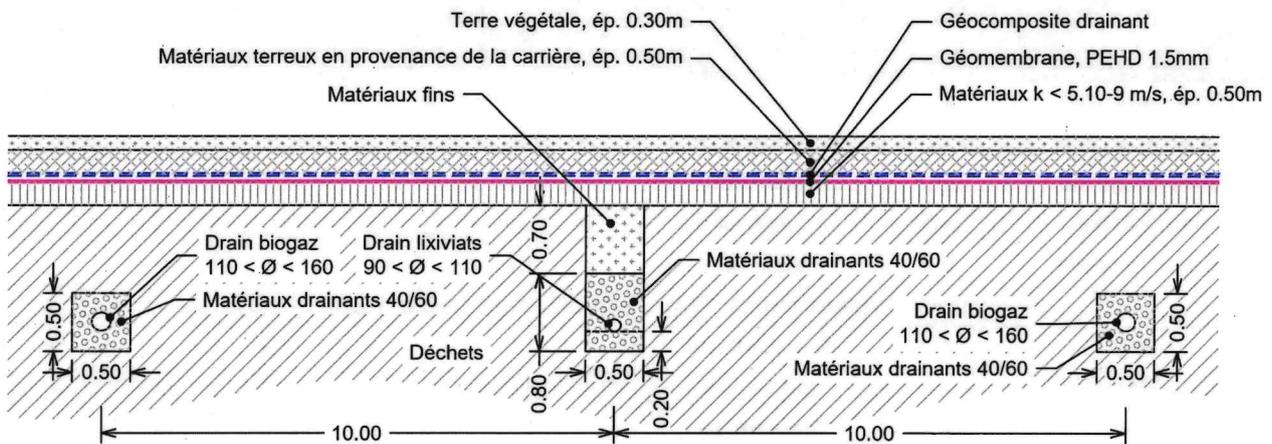
- J Mesure de bruit de jour située en limite du site (site en fonctionnement).
- N Mesure de bruit de nuit située en limite du site (site en fonctionnement).
- JA Mesure de bruit ambiante de jour située en ZER. Bruit "ambiant" = site en fonctionnement normal.
- JR Mesure de bruit résiduel de jour située en ZER. Bruit "résiduel" = site à l'arrêt.
- NA Mesure de bruit ambiante de nuit située en ZER. Bruit "ambiant" = site en fonctionnement normal.
- NR Mesure de bruit résiduel de nuit située en ZER. Bruit "résiduel" = site à l'arrêt.

ANNEXE VI :

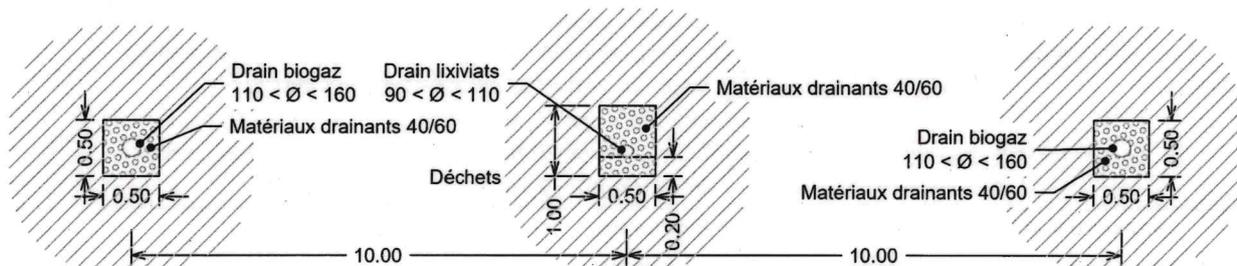
schéma de principe de la structure de la BSP et BSA au droit des diguettes de séparation



schémas de principe récupération du biogaz et réinjection de lixiviats



détail du réseau de gestion des lixiviats et du biogaz – niveau de sub-surface



détail du réseau de gestion des lixiviats et du biogaz – niveau intermédiaire

Annexe VII - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan de gestion des déchets en vigueur.

Les déchets non ménagers ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'une opération de tri préalable sur site de production ou sur une plate-forme dédiée.

Annexe VIII - DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent **pas être admis** dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets valorisables listés à l'article R.541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;
- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R.541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1, L.541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifié, conformément à l'article R.541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du code de la route.